

N° 5334. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AGENCE LE 1^{er} JUILLET 1959 ¹

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le :

4 juin 1971

INDONÉSIE

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION ² — TRANSLATION ³]

Article II, section 2, *b* :

L'Agence internationale de l'énergie atomique exerce sa capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer en tenant dûment compte des lois et règlements nationaux.

Article X, section 34 :

En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de justice, en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de maintenir que, dans chaque cas particulier, l'assentiment des parties au différend est nécessaire pour que la Cour statue.

Article VI, section 18 :

Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut ³, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants indonésiens exerçant une activité en Indonésie, en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 29 juillet 1971.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 6 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 604, 614, 631, 637, 642, 669, 680, 694, 749, 753 et 754.

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

³ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.